

Le droit international privé des procédures collectives en France

Jean-Marc Talau

Docteur en droit
Avocat

BARCELONA, ABRIL 2011

Abstract

A la différence d'autres systèmes juridiques, le droit international privé français n'est que très ponctuellement codifié (essentiellement en matière de droit civil et de la famille). Ne comprend pas non plus de dispositions de droit international privé, la loi française régissant les procédures collectives, aujourd'hui codifiée aux articles L. 600-1 du [Code de commerce](#), modifiée par la [Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005](#) (instituant la procédure de sauvegarde inspirée du droit nord-américain), et l'[Ordonnance du 18 décembre 2008](#) et son [Décret d'application n° 2009-160 du 12 février 2009](#). C'est donc la jurisprudence qui a élaboré le droit commun en la matière, applicable en dehors du champ d'application du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité](#), et des quelques rares conventions bilatérales qui abordent la matière. Le corpus des solutions jurisprudentielles, dominé par le même pragmatisme que chacun reconnaît au droit français de l'arbitrage international, constitue un régime mixte entre les deux conceptions schématisant les principes de compétence internationale et de reconnaissance des jugements étrangers en matière de procédures collectives. Il convient de rappeler que la théorie de l'universalité postule qu'une procédure collective peut être ouverte par les tribunaux du siège de l'entreprise en difficulté, et doit être reconnue par tous les pays sur les territoires desquels le débiteur possède des biens. La théorie de la territorialité postule qu'une procédure collective peut être ouverte dans tous les pays où le débiteur possède un établissement ou des biens. Depuis le 31 mai 2002, s'ajoute désormais l'application du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), qui met à l'épreuve la transposition, dans l'ordre européen, des règles de procédure collective françaises, jusque devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Most of French international private law is not codified, except for private law regarding family matters, that is included in the French Civil Code. The French Corporate Insolvency Act (nowadays a part of the [Code of Commerce](#): Art. L. 600-1ff), and the following law reform [acts of 7/26/2005](#) and of [12/18/2008](#) (together with the [decree of 2/12/2009](#)) do not provide for any kind of international private law rules. Case law has managed to fill this gap and provide for the rules on this subject. This judge-made-law remains enforceable whenever parties involved in the litigation and the issues involved in the judgments don't fall within the scope of the [European Regulation n° 1346/2000](#) or the international bilateral treaties which often are applicable to winding up processes. French Courts have established a pragmatic corpus of rules, of a mixed nature between the universal theory and the territorial theory, similar to the pragmatism found in international arbitration. As a general rule, Courts extend the local territorial rules of jurisdiction into the international framework. French Tribunals of commerce have jurisdiction over companies 'incorporated' or established in France (including leasing) while recognition and enforcement of foreign sentences are subject to common rules. Since [5/31/2002](#), the European Regulation might be a challenge, within its scope, for the extensive French Courts' jurisdiction over international corporate insolvency, and questions are arising, even before the Court of Justice of the European Union. In any case, French Justices keep enforcing the European Regulation in a pragmatic way.

El derecho internacional privado francés carece de codificación en materia concursal o mercantil. La ley concursal incorporada en el [Código de comercio](#), así como las leyes de [26 julio 2005](#) y de [18 diciembre 2008](#) (con el [Decreto de 12 febrero 2009](#)) no tienen ninguna norma de conflicto o de reconocimiento de las sentencias extranjeras. Por ello, la jurisprudencia de la Corte de casación ha precisado las normas específicas en materia concursal. Eso es un pragmático sistema mixto, entre las dos concepciones básicas

que pugnan de fijar el régimen jurídico de la competencia judicial internacional en materia concursal: la universalidad de la quiebra (según este principio, los jueces del Estado en que el deudor tenga su sede social deberían tener competencia exclusiva para declarar la apertura del procedimiento concursal; las sentencias de tales jueces deberían ser reconocidas por todos los Estados en que se hallen los bienes del quebrado) y la territorialidad de la quiebra (según este principio, serían competentes para adoptar sentencias en materia concursal, los jueces de los Estados donde el deudor posea bienes; las sentencias de tales jueces desplegarían efectos solamente en el territorio del Estado al que pertenecen dichos jueces, y solo podrían afectar a los bienes que se encontraran en dicho país). Como norma general en el derecho internacional de producción interna, la competencia se extrae de las reglas de competencia territoriales internas. Los tribunales franceses se consideran competentes para pronunciar una quiebra, cuando el sede social o un establecimiento (incluyendo un arrendamiento financiero inmobiliario) del deudor se encuentran situados en territorio francés. La eficacia en Francia de sentencias extranjeras en materia concursal está sujeta al régimen general. Las normas de producción interna se aplican fuera del ámbito del [Reglamento \(CE\) 1346/2000 del Consejo de 29 mayo 2000](#) o de algunos tratados internacionales bilaterales. Desde la fecha de 31 mayo 2002 de la entrada en vigor del [Reglamento 1346/2000](#), se plantea, hasta la Corte de Justicia de la Unión Europea, la cuestión de la extensión de la competencia de los tribunales franceses, dentro del ámbito del Reglamento. Sin embargo, los Jueces franceses aplican el Reglamento de manera pragmática.

Title: International Private Law and Corporate Insolvency in France

Título: Insolvencia de la empresa y derecho internacional privado en Francia

Mots-clés: droit comparé, droit international privé, procédures collectives, droit commun, Règlement 1346/2000

Keywords: comparative law, international private law, corporate insolvency, common law, Regulation 1346/2000

Palabras clave: derecho comparado, derecho internacional privado, insolvencia de la empresa, normas de producción interna, Reglamento 1346/2000

Sommaire

- 1. Section I. Le droit commun jurisprudentiel**
 - 1.1. Les procédures ouvertes en France**
 - a. La compétence internationale directe du juge français
 - b. Les effets de la procédure
 - c. L'aménagement des délais de procédure
 - 1.2. La reconnaissance des procédures ouvertes à l'étranger**
 - 1.3. L'arbitrage**
- 2. Section II. La portée du Règlement (CE) n° 1346/2000**
 - 2.1. Champ d'application du Règlement en France**
 - 2.2. Le centre des intérêts principaux, comme critère principal de compétence**
 - 2.3. La question de l'extension de la procédure par la loi du for**
 - 2.4. La concentration de l'ensemble des actions directement liées à l'insolvabilité**
 - 2.5. Reconnaissance de plein droit du jugement d'ouverture sans exequatur**
 - 2.6. Procédure secondaire**
 - 2.7. Les créanciers étrangers**
- 3. Bibliographie**
- 4. Table des arrêts cités**

1. Section I. Le droit commun jurisprudentiel

1.1. Les procédures ouvertes en France

En matière de procédures collectives, les tribunaux français ont choisi un système mixte. Une faillite peut être ouverte en France, quand bien même une procédure collective aurait été ouverte à l'étranger à l'encontre d'une société étrangère, du moins si la décision étrangère n'a pas encore reçu l'*exequatur*; tous les créanciers sans distinction peuvent produire dans la procédure ouverte en France (solution qui n'est plus applicable –en principe– aux sociétés ressortissantes de l'Union européenne, depuis l'entrée en vigueur du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité \[Règlement \(CE\) n° 1346/2000\]](#)). Si l'*exequatur* a été accordé, l'ouverture d'une faillite en France devient impossible¹.

a. La compétence internationale directe du juge français

Sur la compétence internationale directe des tribunaux français, de manière générale, le droit français tend à transposer aux situations internationales, les règles internes de compétence territoriale pour déterminer si le juge français est compétent pour connaître d'un litige international, depuis l'arrêt *Pelassa*². En matière de procédures collectives, la compétence française est déterminée par l'article R. 600-1 du [Code de commerce](#) (C. com.), non modifié sur ce point par le [Décret n° 2009-160 du 12 février 2009](#):

“Le tribunal compétent (...) est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France”.

C'est le siège réel qui est pris en considération³, ou le principal des établissements secondaires en cas d'absence de siège en France⁴.

La procédure collective peut encore être ouverte en France contre un débiteur n'ayant pas son siège en France, non seulement par le jeu des articles 14 et 15 du [Code civil](#) (C. civ.) qui disposent:

“Article 14 C. civ.: L'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être

¹ MARTIN-SERF (1995).

² Cour de Cassation, Première Chambre civile, du 19 octobre 1959 (*Pelassa*): *Revue Dalloz*, 1960, p. 37.

³ Cour de Cassation, Première Chambre civile, du 21 juillet 1987, n° pourvoi 85-18.504: *Revue Dalloz*, 1988, p. 169, note REMERY.

⁴ Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 11 avril 1995, n° pourvoi 92-20.032: *Revue Dalloz*, 1995, p. 640, note VASSEUR.

traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Article 15 C. civ.: Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger”.

La procédure collective peut encore être ouverte en France, en l’absence même d’établissement en France, du simple fait d’une exploitation en France, qui peut se réduire à la sous-location d’un immeuble en crédit-bail en France⁵. Cette toute dernière solution a été très critiquée au regard des principes juridiques. L’appréciation de la cessation des paiements peut être tronquée si elle est réduite à l’exploitation nationale. La dissolution relève de la *lex societatis*, et non pas de la loi de chaque lieu d’exploitation de l’entreprise. Mais la solution présente l’avantage pratique de faciliter l’exercice des droits des créanciers français en dessaisissant le débiteur et limitant le risque de dilapidation des biens, mieux que l’exercice de simples poursuites personnelles et voies d’exécution de droit commun qu’imposerait la logique juridique pure et dure. La [Convention relative à l’admission temporaire, signée le 26 juin 1990 à Istanbul](#), comme le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), prévoient d’ailleurs la possibilité de l’ouverture d’une procédure secondaire à fin liquidative, dans un pays où se situent des biens.

Il y a enfin les hypothèses d’extension aux sociétés et établissements étrangers de procédures collectives ouvertes en France, et ce, par le jeu des règles nationales transposées à l’international: (i) extension aux associés indéfiniment responsables (SNC, commandités, GIE), qui est désormais remise en cause par la réforme de 2005 en droit interne même; (ii) confusion des patrimoines par rapport non à l’établissement en France d’une société étrangère, mais à la société étrangère elle-même⁶; (iii) action en comblement de passif ou procédure contre des associés demeurant à l’étranger⁷.

b. Les effets de la procédure

La Cour de cassation a affirmé que la procédure ouverte en France produit effet dans tous les pays où le débiteur a des biens, sous réserve des traités internationaux ou d’actes communautaires et dans la mesure de l’acceptation par les ordres juridiques étrangers concernés⁸.

⁵ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 26 octobre 1999 (*Sté. Sandur HolidaysLtd c/ SEML La Portoendraise*): *Bulletin Joly*, 2000, p. 385, note MENJUCQ.

⁶ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 16 mars 1999: *Bulletin Joly*, 1999, p. 638, note MENJUCQ.

⁷ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 5 mai 2004: *Semaine Juridique – Entreprise et droit des affaires*, 2004, p. 1249, note REIFEGERSTE.

⁸ Cour de cassation, Première Chambre civile, du 19 novembre 2002 (*Banque Worms*) pour un jugement de redressement judiciaire; Cour de cassation, Chambre commerciale, du 21 mars 2006 (*Khalifa Airways*), pour la liquidation judiciaire de la société Algérienne *Khalifa Airways*, qui n’avait en France qu’un établissement immatriculé dépourvu en soi de personnalité juridique autonome par rapport à la société de droit algérien. L’arrêt *Banque Worms* assure, pour la première fois, l’efficacité de l’universalité de la procédure, en enjoignant aux créanciers de s’abstenir de toutes poursuites devant les juridictions étrangères et de saisie des biens situés à l’étranger.

La loi applicable dans tous les cas est la loi du tribunal ayant ouvert la procédure (conditions d'ouverture et de saisine, déroulement de la procédure, les effets du jugement d'ouverture, telles l'amplitude du dessaisissement du débiteur et la suspension des poursuites individuelles qui est même d'ordre public international). Les conditions de revendication sont régies par la loi française; il en va ainsi particulièrement, en cas de redressement judiciaire de l'acheteur, "quelle que soit la loi régissant la validité et l'opposabilité, en général, de la clause de propriété réservée"⁹. Mais les difficultés ayant leur source dans la validité de la clause de réserve de propriété subissent la compétence concurrente de la loi du contrat ou de la *lex rei sitae*.

c. L'aménagement des délais de procédure

Il convient enfin d'évoquer un aménagement des délais de procédure, pouvant notamment bénéficier à des créanciers étrangers. De manière générale, l'article 643 du [Code de Procédure Civile](#) dispose que lorsqu'une demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel (contre tous jugements), d'opposition (à injonction de payer par exemple), de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger, à la date de la notification de l'assignation ou du jugement (en cas de recours). Les délais de procédures collectives y sont le plus souvent des délais préfixes; il ne peut pas être compté sur leur suspension ou leur interruption. Dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité, il en est particulièrement en matière de déclaration d'une créance [2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC); pour le régime, voir les articles L. 622-24 et suivantes C. com.] ou de la revendication d'un bien (3 mois; pour le régime, voir l'article L. 624-9 C. com., modifié en partie par l'[Ordonnance du 18 décembre 2008](#)). Il ne peut être compté que sur un relevé de forclusion, lorsque la loi l'admet; la réforme des procédures collectives par la [Loi du 26 juillet 2005](#) a par exemple étendu les possibilités de relevé de forclusion en matière de déclaration de créance (dans un délai réduit à 6 mois), lorsque le débiteur a volontairement caché un créancier au mandataire judiciaire¹⁰, en plus du cas général de la preuve d'une défaillance qui n'est pas du fait du créancier. La prolongation du délai de procédure à l'égard des plaideurs étrangers, est applicable au délai de déclaration de créance et au délai de relevé de forclusion¹¹, mais pas en matière de revendication de la propriété d'un bien dans la faillite¹².

⁹ Cour de cassation, Première Chambre civile, du 8 janvier 1991, n° pourvoi 89-16.741: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile*, n° 9.

¹⁰ Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2008: *Revue Dalloz*, 2008, AJ. 537.

¹¹ Cour d'appel de Paris du 17 décembre 1999: *Revue Dalloz*, 2000, AJ. 116.

¹² Cour de cassation, Chambre commerciale, du 28 septembre 2004: *Revue Dalloz*, 2004, AJ. 2715; Cour d'appel de Paris du 26 mars 2004: *Revue Dalloz*, 2004, AJ. 1165.

1.2. La reconnaissance des procédures ouvertes à l'étranger

Lorsqu'un débiteur a son siège dans un Etat étranger non membre de l'Union européenne ou au Danemark, et qu'une procédure est ouverte dans cet Etat, le jugement d'ouverture ne bénéficiera en France de l'autorité de chose jugée et de la force exécutoire que lorsque l'*exequatur* sera accordé. Est ainsi rejetée en matière de faillite, la jurisprudence *Bulkley* qui accorde en principe la reconnaissance en France, sans formalité, d'un jugement étranger relatif à l'état et à la capacité des personnes.

Sans l'autorité de chose jugée, le jugement étranger ne peut pas dessaisir le débiteur en France, ou faire obstacle à l'exercice en France, de poursuites individuelles, y compris par des créanciers qui auraient même déclaré leurs créances à la procédure étrangère¹³. De même, une nouvelle procédure peut être ouverte en France avant l'*exequatur*. Sans la force exécutoire, le jugement étranger ne peut permettre au syndic étranger de faire des actes d'exécution forcée sur les biens du débiteur en France.

Mais le jugement est un fait juridique: il suffira à faire preuve du mandat d'administration du syndic étranger; dès lors, le syndic est recevable à agir en justice en France au nom des créanciers pour solliciter l'*exequatur* ou former tierce opposition contre un jugement français qui ouvrirait une procédure en France. Il est aussi recevable à faire des actes conservatoires en France.

L'*exequatur* doit être demandé par le syndic étranger, ou un créancier, ou le débiteur lui-même, vraisemblablement devant le tribunal de grande instance du domicile ou du centre des intérêts français du débiteur.

Doté de l'*exequatur*, le jugement étranger d'ouverture confère au syndic un titre permanent pour réaliser les biens du débiteur situés en France. Il produit en France les effets que lui associe la loi étrangère applicable en matière notamment de dessaisissement du débiteur et de suspension des poursuites individuelles et des saisies. A ce titre, selon une très ancienne solution, est prise en compte une compensation de créances réciproques qui est intervenue entre le prononcé du jugement d'ouverture étrangère et le jour où le jugement d'*exequatur* est devenu définitif. En revanche, une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire ou une saisie conservatoire entreprise après le jugement étranger d'ouverture et avant le jugement d'*exequatur*, seront certainement inopposables à la procédure collective.

L'*exequatur* n'est accordé qu'aux conditions suivantes:

- L'autorité de chose jugée: l'absence d'un jugement ouvrant une procédure collective en France, à laquelle tous les créanciers peuvent produire.
- Le rattachement du litige au juge étranger saisi.

¹³ Cour de cassation, Première Chambre civile, du 25 février 1986: *Semaine juridique*, 1987, II, n° 20776, note REMERY; Cour de cassation, Première Chambre civile, du 24 mars 1998, n° pourvoi 96-10171: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile*, n° 122.

- L'ordre public international français de fond et de procédure.
- La loi appliquée n'est plus l'objet d'un contrôle.

De manière générale, le contrôle du juge français sur la compétence indirecte du tribunal étranger, est réduit à l'existence d'un lien du litige ou de la situation des plaideurs avec le pays étranger¹⁴. La caractérisation du lien avec le pays étranger est établie principalement par le siège social du débiteur ou une résidence effective pendant plusieurs années, accompagnée d'une activité commerciale ayant généré des dettes¹⁵.

S'agissant du contenu de l'ordre public:

- Est d'ordre public international le droit de tout créancier à déclarer sa créance¹⁶.
- N'est pas contraire à l'ordre public une décision espagnole appliquant l'annulation sans distinction ni exception de tous les actes d'une période suspecte de 23 mois, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du débiteur¹⁷.
- N'était pas contraire à l'ordre public international l'absence d'extinction de la créance pour défaut de déclaration de la créance dans la loi belge de 1997 qui exclut le défaillant des opérations de répartition¹⁸. La caution du débiteur peut donc être poursuivie en France par la banque créancière qui a omis de déclarer sa créance dans la procédure collective ouverte en Belgique¹⁹.

1.3. L'arbitrage

En droit français, le redressement de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi et l'apurement du passif qui sont les objectifs des procédures collectives, impliquent une concentration du contrôle

¹⁴ Outre le respect de l'ordre public international et l'absence de fraude à la loi: Cour de cassation, Première Chambre civile, du 20 février 2007 (*Cornelissen*): *Revue critique du Droit International privé*, 2007, p. 420, note ANCEL. Ce contrôle exclut désormais les articles 14 et 15 C. civ. [pour l'article 15: Cour de cassation, Première Chambre civile, du 23 mai 2006 (*Prieur*): *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile*, n° 254; *Grands arrêts du Droit International*, n° 87; *Revue critique du Droit International privé*, 2006, p. 870, note GAUDEMET-TALLON; pour l'article 14: Cour de cassation, Première Chambre civile, du 22 mai 2007 (*Fercométal*): *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile*, n° 195; *Revue critique du Droit International privé*, 2007, p. 610, note GAUDEMET-TALLON; *Clunet ou Journal du Droit International*, 2007, p. 956, note ANCEL et MUIR-WATT; Cour de cassation, Première Chambre civile, du 16 décembre 2009 (*Schuman*): *Revue Dalloz*, 2010, p. 156, obs. GALLMEISTER; *Semaine Juridique*, 2010, n° 8, note 217, obs. DEVERS.

¹⁵ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 18 janvier 2000: *Semaine Juridique – Entreprise et droit des affaires*, 2000, p. 611, note CHAPUT.

¹⁶ Cour de cassation, Première Chambre civile, du 29 septembre 2004, n° pourvoi 02-16.754: *Revue critique du Droit International privé*, 2005, p. 322, note REMERY.

¹⁷ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 5 février 2002, n° pourvois 98-22.683 et 98-22.682: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre commerciale*, n° 24 et 25.

¹⁸ C'est aussi la règle en France depuis la réforme de 2005: article L. 622-26, al. 1 C. Com.

¹⁹ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 16 octobre 2007: *Revue critique du Droit International privé*, 2008, p. 289, note BUREAU.

de la procédure entre les mains du tribunal de commerce, ainsi que des restrictions aux poursuites des créanciers. C'est pourquoi il est traditionnellement enseigné que du point de vue du juge français, il est exclu qu'un arbitre puisse se prononcer sur l'ouverture d'une procédure collective, la portée du dessaisissement du débiteur, la nullité des actes de la période suspecte, des sanctions et de la clôture de la liquidation.

Rattachée à la question de l'arbitrabilité et à l'ordre public en droit français, l'absence de pouvoir de l'arbitre en ces matières s'explique plus simplement par l'effet relatif de la convention d'arbitrage. Le principe d'égalité des créanciers (qui sous-tend toutes ces mesures dérogatoires du droit commun) rappelle que tous les créanciers d'un débiteur sont concernés par une procédure collective, alors que la convention d'arbitrage ne concerne qu'un rapport de droit déterminé entre un créancier et le débiteur et ne saurait avoir d'effet à l'encontre d'autres créanciers.

L'arbitre n'aura ni plus ni moins de pouvoir qu'un juge étatique compétent pour trancher le principe et le montant d'une créance particulière. Il convient de préciser que le juge commissaire chargé de vérifier les créances déclarées, et le tribunal de commerce ne sont pas compétents pour toutes les contestations de créance relevant d'autres attributions. Une fois que les organes de la procédure collective ont été mis en cause dans les procédures judiciaires impliquant la société ou le commerçant concernés les actions judiciaires peuvent être reprises; la compétence internationale du juge étatique saisi de la créance sera vérifiée par application du [Règlement \(CE\) n° 44/2001, du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \[Règlement \(CE\) n° 44/2001\]](#), du [Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988 \(Convention de Lugano\)](#) ou du [Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Bruxelles le 27 septembre 1968 \(Convention de Bruxelles\)](#), ou des règles de conflit de juridiction de 'production interne'. Tout comme le juge étatique dans ce cas, l'arbitre devra respecter l'arrêt des poursuites individuelles et ne pourra que vérifier le principe et le montant d'une créance objet d'une convention d'arbitrage; il ne peut pas plus qu'un juge étatique prononcer de condamnation de ce chef²⁰.

Ces règles de police ne seront sanctionnées par le juge français que si une procédure collective a été ouverte en France: "Lorsqu'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ne tranche qu'un litige entre un vendeur en faillite dans un pays et un acheteur français, les dispositions du droit français de la liquidation judiciaire qui sous-tendent l'ordre public international dont la violation est invoquée ne sont pas applicables"²¹.

²⁰ Cour de cassation, Première Chambre civile, du 8 mars 1988 (*Thinnet*): *Revue de l'arbitrage*, 1989, p. 473, note ANCEL.

²¹ Cour de cassation, Première Chambre civile, du 3 avril 2001: *Revue de l'arbitrage*, 2003, p. 220.

2. Section II. La portée du Règlement (CE) n° 1346/2000

La Convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité n'était pas encore rentrée en vigueur, faute de ratification, que le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)²² s'y est substitué. Il consacre le principe d'universalité: le tribunal de l'Etat membre saisi au lieu principal d'établissement est compétent à l'égard de tous les établissements et créanciers. Il admet néanmoins parfois des compétences résiduelles aux Tribunaux des autres Etats membres, limitées aux biens situés dans ces Etats. Les Directives "banques" ([Directive n° 2001/24/CE du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit](#)²³, transposée par une [Ordonnance du 21 octobre 2004](#)) et "assurances" ([Directive n° 2001/17/CE du 19 mars 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance](#)²⁴, et une [ordonnance du 7 juin 2004](#) la transposant) prévoient également un régime spécifique de la faillite dans ces secteurs: elles se caractérisent par la consécration d'un plein principe d'universalité, rendu possible par l'harmonisation et la reconnaissance extraterritoriale de l'agrément de l'autorité d'origine.

2.1. Champ d'application du règlement en France

Pour la France, le règlement s'applique:

- **Au redressement judiciaire**, en cas de cessation des paiements définie par l'impossibilité du débiteur de faire face au passif exigible avec la trésorerie disponible. Cette procédure comprend une période d'observation pouvant aboutir à un plan de continuation ou à la cession de l'entreprise et de ses contrats (sauf si l'administrateur n'avait qu'une fonction de surveillance ne dessaisissant pas le débiteur; la mission de surveillance n'est aujourd'hui prévue que pour la sauvegarde, depuis la [Loi du 26 juillet 2005](#))
- À la **liquidation judiciaire** de la société ou du débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise [cf. Annexe A du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)].
- À la **sauvegarde**: cette procédure se caractérise par le regroupement des créanciers en vue de parvenir à une sorte de concordat. Il était discutable que le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) lui soit étendu, dès lors qu'elle ne peut être ouverte et maintenue qu'en l'absence de cessation des paiements; cependant, les annexes du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) ont été modifiées par le [Règlement \(CE\) n° 694/2006 du Conseil du 27 avril 2006 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndics figurant aux annexes A, B et C du règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) relatif aux

²² JOCE L 160 du 30 juin 2000. Entré en vigueur le 31 mai 2002 à l'exception du Danemark. Commentaire en France par la [Circulaire du Ministère de la Justice du 17 mars 2003 relative à l'entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité](#) (JO 30 juillet, p. 12939), puis la [Circulaire n° 16-2009 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité](#) (BOMJ n° 2007-01, 28 février 2007).

²³ JOCE L 125 du 5 mai 2001.

²⁴ JOCE L 110 du 20 avril 2001.

procédures d'insolvabilité, pour inclure la procédure de sauvegarde parmi les procédures bénéficiant du Règlement européen²⁵.

Non fondées sur l'insolvabilité, les procédures de sanction contre le dirigeant échappent au champ d'application du règlement (champ d'application des sanctions réduit par la [Loi du 26 juillet 2005](#)).

Le règlement était en revanche applicable à l'extension de la procédure à un associé indéfiniment et solidairement responsable (SNC, par exemple); cas d'extension qui a été supprimé par la [Loi du 26 juillet 2005](#).

Enfin, doivent être envisagées les exclusions au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européenne (CJCE)²⁶, établie au sujet de l'application de l'article 25 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) qui régit l'exécution des décisions. L'article 25 envisage distinctement les "décisions relatives au déroulement et à la clôture de la procédure collective" ou qui "dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insèrent étroitement" (paragraphe 1), et "les décisions autres que celles visées au paragraphe 1" (paragraphe 2). Les premières sont soumises aux règles générales d'exécution en matière civile et commerciale, alors que les secondes ne le sont "que pour autant que cette convention (NDLR: de Bruxelles, lire aujourd'hui le règlement 44/2001) soit applicable". La CJCE a considéré dans l'arrêt précité du 10 septembre 2009, que les décisions visées à l'article 25 § 2 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) "n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement" (point 17). Bien plus, elle envisage qu'il "n'est pas exclu que, parmi celles-ci figurent des décisions qui n'entrent ni dans le champ d'application du règlement n°1346/2000 ni dans celui du règlement n°44/2001" (point 17). Elle conclut que "si la décision concernée ne porte pas sur des matières civiles ou commerciales, ou si une exclusion, est applicable, ledit règlement ne peut être appliqué" (point 18). Le [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#) ne s'applique pas en matière de "faillites, concordats et autres procédures analogues" (article 1^{er}, paragraphe 2). La CJCE, dans l'arrêt du 10 septembre 2009, a eu à se prononcer sur l'application du [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#) à une action en revendication fondée sur une clause de réserve de propriété, contre un acheteur en situation de faillite, lorsque le bien visé se trouve dans l'Etat membre d'ouverture de la procédure collective. La Cour a considéré que telle action est "autonome, ne trouvant pas son fondement dans le droit des procédures d'insolvabilité et ne requérant ni l'ouverture d'une procédure de ce type ni l'intervention d'un syndic" (point 32), précisant ainsi la jurisprudence *Gourdain*²⁷ qui excluait du champ d'application de la [Convention de Bruxelles](#) les actions qui se rattachent à une procédure de faillite dès lors qu'elle dérive directement de la faillite et s'insère étroitement dans le cadre de la procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

²⁵ Tribunal de commerce de Paris, 1^{re} A, 15 janvier 2007: *Revue Dalloz*, 2007, *Actualité jurisprudentielle*, p. 313.

²⁶ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 10 septembre 2009 (affaire C- 292/08), *German Graphics Graphische Maschinen GmbH c. Alice van der Schee*.

²⁷ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 22 février 1979 (affaire C-133/78), *Gourdain c. Nadler*.

2.2. Le centre des intérêts principaux, comme critère principal de compétence

En vertu du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), la procédure principale est ouverte au lieu du centre des intérêts principaux du débiteur, présumé être le lieu du siège social (article 3.1). Cette notion a été l'objet du premier arrêt de la CJCE sur le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)²⁸. En l'espèce, une personne physique de nationalité allemande, gérante d'un commerce d'appareils de télécommunications, avait demandé en décembre 2001, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devant l'*Amstgericht-Insolvenzgericht* de Wuppertal, avant de cesser son exploitation. Puis elle déménageait en Espagne en avril 2002. Les tribunaux allemands ont refusé d'ouvrir la procédure d'insolvabilité au motif que la requérante avait désormais le centre de ses intérêts en Espagne. Appliquant le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) à une procédure introduite avant son entrée en vigueur, en raison de l'absence de décision d'ouverture d'une faillite au moment de ladite entrée en vigueur (et pour cause, puisque c'est le refus des tribunaux allemands d'ouvrir une procédure qui était en cause), la Cour estime qu'un transfert de compétence de l'Allemagne à l'Espagne, à la faveur d'un conflit mobile, serait contraire à la finalité d'empêcher les forum shoppings (et peut être aussi aux intérêts des créanciers d'une exploitation allemande). C'est ainsi que le centre des intérêts du débiteur doit s'apprécier au moment de l'introduction de la demande. La procédure principale ainsi ouverte en Allemagne, bénéficiera de l'universalité de la faillite organisée par le Règlement.

Le centre des intérêts principaux des filiales. Des décisions rendues par les Tribunaux des Etats membres, soulèvent une difficulté de mise en œuvre du Règlement dans les groupes de sociétés: le sort des filiales. Il apparaît dans le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) qu'en aucun cas, une filiale ne peut être considérée comme un établissement. C'est cela qui rend très discutable l'appréciation du centre des intérêts principaux du débiteur, qui a été faite par les Tribunaux ayant aligné le sort des filiales étrangères sur celui de la société mère. Le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) prévoit une présomption attachée au siège de la société, mère ou filiale; même si cette présomption est réfragable, il pouvait être espéré que la preuve du contraire soit réservée à des cas de siège fictif ou de fraude, et non pas simplement aux groupes de sociétés.

Il était nécessaire que la Cour de Justice précise le sort des filiales établies à l'étranger. C'est ce qui été fait par l'arrêt *Eurofood*, dans le cadre des difficultés du groupe *Parmalat*²⁹. En l'espèce, la *Société Eurofood Ltd*, était une filiale à 100% de la société *Parmalat SpA* italienne, localisée en Irlande pour des raisons fiscales, en vue d'opérations financières dans l'intérêt du groupe. Les difficultés financières du groupe *Parmalat* a ému les pouvoirs publics italiens au point qu'est entrée en vigueur spécialement une réforme de la loi italienne sur l'insolvabilité, permettant d'envisager de manière coordonnée, les difficultés des différentes entités du groupe, sous

²⁸ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 17 janvier 2006 (affaire C-1/04), *Staubitz-Schreiber*.

²⁹ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 2 mai 2006 (affaire C-341/04), *Eurofood: Semaine juridique édition générale*, 2006, II, 10089, note MENJUCQ; *Semaine Juridique – Entreprise et droit des affaires*, 2006, p. 2071, note VALLENS.

L'autorité d'un commissaire nommé par le Gouvernement italien le 24 décembre 2003. Aussitôt saisi, le Tribunal de Parme, compétent à raison du siège social de la société *Parmalat*, ouvrait dès le 20 février 2004, des procédures d'administration extraordinaires (d'insolvabilité) contre la société mère et des filiales, dont la société *Eurofood*, au motif que le centre des intérêts principaux de la société irlandaise se situait au siège de la société mère: les administrateurs de la filiale ne résidaient pas en Irlande et le siège était 'hébergé' par un Cabinet d'avocats. Mais le Tribunal de Dublin avait été saisi dès le 27 janvier 2004 d'une demande en liquidation d'*Eurofood*, déposée par un créancier de la filiale. Le Juge irlandais ayant simplement désigné un liquidateur provisoire dans un premier temps, sans vérifier sa compétence par rapport au [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), le Juge italien, le 20 février, n'a pas considéré comme une procédure principale d'insolvabilité de nature à faire obstacle à l'ouverture d'une autre procédure principale en Italie. Malgré la décision italienne du 20 février, le Tribunal irlandais a prononcé la liquidation d'*Eurofood* le 23 mars 2004, avec effet rétroactif au jour du dépôt de la demande du créancier; il a considéré qu'il avait seul compétence au vu de la présomption attachée au siège de la filiale en Irlande et que le Juge italien avait statué selon une procédure déloyale, en l'absence de communication de tous les documents de la procédure italienne au liquidateur provisoire irlandais qui n'avait pas manqué d'intervenir devant le Tribunal de Parme. La Cour suprême irlandaise était ensuite saisie d'un recours et a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice des communautés européennes. La CJCE a commencé par donner une interprétation uniforme du centre des intérêts principaux. Refusant d'écarter la présomption attachée au siège social, sauf "éléments objectifs et vérifiables par les tiers" permettant d'établir une localisation différente du lieu de gestion habituelle de la filiale, comme par exemple en cas de simple boîte aux lettres sans activités économiques, elle refuse de considérer comme suffisant le simple contrôle par la société mère d'une filiale exerçant une réelle activité économique dans le pays de son siège social.

C'est dans le cadre d'une décision anglaise de la *High Court* à Leeds, ouvrant des procédures contre une société anglaise et ses filiales établies à l'étranger, que la jurisprudence française est venue considérer que lorsqu'une procédure principale a été ouverte à l'encontre d'une société de droit français par une juridiction étrangère qui a considéré que le débiteur avait le centre de ses intérêts principaux à l'étranger, le juge français ne peut plus ouvrir une procédure principale³⁰.

Le Tribunal de commerce de Nanterre, au centre d'affaires de la région parisienne, montre une propension à rechercher les éléments objectifs du centre de gravité, vérifiables par les tiers, sans s'en tenir à la présomption attachée au siège social et permettant de prouver l'existence d'une

³⁰ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 27 juin 2006: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre commerciale*, n° 149; *Revue Dalloz*, 2006, p. 2257, note VALLENS; Cour d'appel de Versailles du 4 septembre 2003: *Revue de jurisprudence et de droit des affaires*, 1/04, n° 80; *Revue Dalloz*, 2003, p. 2352, note VALLENS; *Semaine juridique édition générale*, 2004, II, p. 10007, note MENJUCQ; *Revue des sociétés*, 2003, p. 891, note REMERY; *Semaine Juridique - Entreprise et droit des affaires*, 2003, p. 655, note KAIRALLAH; Tribunal de commerce de Nanterre du 19 mai 2005: *Revue de jurisprudence et de droit des affaires*, 1/06, n° 59, confirmé par la Cour d'appel de Versailles du 15 décembre 2005, RG, n° 05/4273; *Revue Dalloz*, 2006, p. 379, note DAMMANN; Tribunal de commerce de Nanterre du 15 février 2006: *Revue Dalloz*, 2006; *Actualité jurisprudentielle*, p. 651, obs. LIENHARD; Réponse ministérielle n° 40288: JOAN Q 3 août 2004: *Procédures* 2005, n° 13, note NOURRISSAT.

situation réelle différente de celle de la localisation au siège statutaire³¹. Le Tribunal de commerce de Paris fait de même³². La Cour de cassation a validé cette manière de procéder³³. Les cas envisageables de mise à l'écart de la présomption attachée au siège social, sont ceux de sociétés sans activité réelle dans l'Etat de leur siège, réduites à des boîtes aux lettres, ou fictives³⁴.

Pour les personnes physiques, la jurisprudence française considère comme centre des intérêts principaux, le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers³⁵.

2.3. La question de l'extension de la procédure par la loi du for

Il importe de rappeler que les juridictions françaises auraient pu aboutir au même résultat en droit commun, dans le cadre d'une fictivité de la filiale. Le droit international privé français a toujours admis l'extension de la procédure française à des sociétés étrangères en cas de confusion de patrimoine ou de fictivité de l'entreprise étrangère³⁶. Cette solution n'est nullement remise en cause par la [Loi du 26 juillet 2005](#) (ni en 2008) qui admet que lorsqu'une société soumise à une procédure collective est fictive, cette procédure peut être étendue à la personne physique ou morale qui se dissimule derrière la société (article L. 621-2, al. 2 et L. 631-7 et L. 641-1, I nouveaux du C. Com.), reprenant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation en droit interne³⁷. Dans son silence, le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) non plus, ne paraît pas remettre en cause une solution d'extension. Mais, dans le cas d'ouverture d'une procédure contre un associé indéfiniment responsable du passif social d'une société déjà objet d'une procédure d'insolvabilité, la localisation dans un autre pays, du centre principal des intérêts de l'associé, est de nature à faire obstacle à la compétence du tribunal saisi au centre des intérêts ou au siège de la société. La [Circulaire du Ministère de la Justice du 17 mars 2003 relative à l'entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité](#) réserve le cas exceptionnel d'un transfert frauduleux du domicile de l'associé, alors que le Règlement ne réserve pas la fraude.

³¹ Tribunal de commerce de Nanterre du 15 février 2006: *Revue Dalloz*, 2006, p. 793, note VALLENS; *Revue des procédures collectives*, 2006, p. 241, obs. MENJUCQ: s'agissant de l'ouverture d'une procédure contre une société commerciale dépendant d'une *holding* de droit néerlandais.

³² Tribunal de commerce de Paris, 1^{re} A, 15 janvier 2007: *Revue Dalloz*, 2007; *Actualité jurisprudentielle*, p. 313.

³³ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 28 octobre 2008: *Revue Dalloz*, 2009; *Panorama*, n° 1566, obs. JAULT-SESEKE.

³⁴ Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing du 21 avril 2008: *Bulletin Joly*, 2008, p. 993, note MELIN, pour un exemple de renversement de la présomption.

³⁵ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 28 octobre 2008: *Bulletin Joly*, 2009, p. 171, note MELIN.

³⁶ Cour d'appel d'Aix en Provence du 19 avril 1990: *Revue Dalloz*, 1991, p. 116; Cour de cassation, Chambre commerciale, du 27 octobre 1998: *Bulletin Joly*, § 163; également pour la Convention franco-belge du 08 juillet 1899 qui pose pourtant le principe contraire: Cour de cassation, Première Chambre civile, du 31 janvier 1990: *Revue Dalloz*, 1990, p. 461.

³⁷ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 13 octobre 1998: *Revue de jurisprudence et de droit des affaires*, 12/98, n° 1360; Cour d'appel de Rouen du 16 décembre 1999: *Revue de jurisprudence et de droit des affaires*, 5/00, n° 552.

La Cour de cassation vient de poser une question préjudicielle à la Cour de justice par un arrêt du 13 avril 2010³⁸, à l'occasion de l'assignation en extension d'une procédure collective française à une société italienne, par le liquidateur de la *Société Médiasucre* en invoquant une confusion de patrimoine (article L. 621-2 C. Com.). La question est ainsi libellée:

“Lorsqu’une juridiction d’un Etat membre ouvre la procédure principale d’insolvabilité d’un débiteur, en retenant que le centre de ses intérêts principaux est situé sur le territoire de cet Etat, le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d’insolvabilité s’oppose-t-il à l’application par cette juridiction d’une règle de son droit national lui donnant compétence pour étendre la procédure à une société dont le siège statutaire est fixé dans un autre Etat membre, sur le seul fondement de la constatation d’une confusion des patrimoines du débiteur et de cette société?

Si l’action aux fins d’extension doit s’analyser comme l’ouverture d’une nouvelle procédure d’insolvabilité, subordonnée, pour que le juge de l’Etat membre initialement saisi puisse en connaître, à la démonstration que la société visée par l’extension ait dans cet Etat le centre de ses intérêts principaux, cette démonstration peut-elle découler du seul constat de la confusion des patrimoines?”.

2.4. La concentration de l'ensemble des actions directement liées à l'insolvabilité

La concentration de l'ensemble des actions directement liées à l'insolvabilité d'une entreprise devant les juridictions de l'Etat membre compétent pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été jugée par la Cour de justice, comme conforme à "l'objectif d'amélioration de l'efficacité et de la rapidité des procédures d'insolvabilité". C'est pourquoi la Cour de justice considère que l'article 3 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) "attribue également une compétence internationale à l'Etat membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et qui s'y insèrent étroitement"³⁹. Par cet arrêt, la compétence du juge ayant ouvert la procédure d'insolvabilité, est étendue à l'action révocatoire d'un acte juridique d'appauvrissement, en droit allemand (§ 129, *Insolvenzordnung*), mise en œuvre par le syndic en vue exclusivement de la défense de la masse des créanciers, et qui, fondée sur l'insolvabilité est dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre (dispositif de l'arrêt précité).

2.5. Reconnaissance de plein droit du jugement d'ouverture sans *exequatur*

Le principe de reconnaissance universelle est posé par les articles 16.1 et 17.1 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#). Le Jugement d'ouverture est reconnu dans tous les Etats membres sans aucune procédure ni formalité de publicité (article 35). La Cour de cassation en a déduit qu'il importe peu que la décision étrangère n'ait pas été inscrite au registre du commerce et des sociétés, ou qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un *exequatur*, ni qu'aucune déclaration sous serment n'ait été

³⁸ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 13 avril 2010, n° pourvoi 09-12.642 (*Rastelli Davide c. Jean-Charles Hidoux* en qualité de liquidateur de la société *Médiasucre International*); l'affaire est enrôlée sous le numéro C-191/10.

³⁹ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 12 février 2009 (affaire C- 339/07), *Christopher Seagon (Frick Teppichboden Supermärkte) c. Deko Marty Belgium NV*, points 21 et 22.

produite⁴⁰. La reconnaissance emporte le dessaisissement du débiteur dans tous les Etats membres et oblige tout créancier à restituer au syndic de la procédure principale, ce qu'il aurait pu obtenir de poursuites exercées depuis lors contre le débiteur. De même, sur justification d'une copie certifiée conforme (éventuellement traduite) de la décision le désignant, le syndic peut agir dans tous les Etats membres, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi nationale du pays d'ouverture, et dans les limites de la mission conférée par la décision d'ouverture. Le syndic est dès lors seul à pouvoir recevoir des paiements de tiers. Mais le tiers établis à l'étranger peut être considéré comme s'étant libéré valablement entre les mains du débiteur s'il a ignoré l'ouverture de la procédure; cette ignorance légitime est présumée lorsqu'il a payé le débiteur directement avant toute mesure de publicité de la décision d'ouverture étrangère (article 24. 2 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)); la preuve du contraire est réservée. Les syndics seront ainsi encouragés à publier le jugement d'ouverture à l'étranger.

Reconnaissance et exécution des autres décisions liées à la procédure. L'article 25 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) étend le principe de reconnaissance de plein droit:

- Aux décisions rendues par la même juridiction, relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité, ainsi qu'au concordat.
- Aux suites, c'est-à-dire aux décisions rendues, même par d'autres juridictions, qui "dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement", telles celles prononçant des incapacités, déchéances, ou les reprises des poursuites individuelles des créanciers après la clôture de la liquidation.

A lire le texte du règlement, les décisions visées par l'article 25 relèvent, pour leur exécution, de la procédure d'*exequatur* prévue par les articles 31 à 51 de la [Convention de Bruxelles](#), à l'exception de l'article 34.2. Tel est le cas par exemple des autorisations du juge commissaire en droit français, qui relèvent de la procédure simplifiée d'*exequatur*. Bien que la [Convention de Bruxelles](#) ait été remplacée par le [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#), le point V de la [Circulaire française du 17 mars 2003](#) invitait les Juges à continuer à appliquer la [Convention de Bruxelles](#); la [Circulaire n° 16-2009 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité](#) ne reprend pas précisément la [Circulaire de 2003](#) sur ce point, de telle manière qu'un doute subsisterait sur l'opinion du ministère de la justice⁴¹. Mais les Circulaires ne lient pas les tribunaux et l'inapplication du [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#) est très difficilement soutenable au vu du raisonnement qui sous-tend l'arrêt *German Graphics Graphische Maschinen GmbH c. Alice van der Schee*⁴². La doctrine relève la position isolée de la France en la

⁴⁰ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 27 juin 2006: *Semaine Juridique – Enterprise et droit des affaires*, 2006, p. 2291, note MELIN.

⁴¹ GUINCHARD (2010/2011, pp. 1900 et suivantes, spéc. n° 1612.54).

⁴² Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 10 septembre 2009 (affaire C-292/08), *German Graphics Graphische Maschinen GmbH c. Alice van der Schee*, relatif aux conditions d'application du [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#) au titre de l'article 25 § 2 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#).

matière⁴³. La différence résultant de l'application de l'un ou l'autre texte est pratiquement limitée par l'exclusion expresse du paragraphe 34 al. 2 de la [Convention de Bruxelles](#) qui prévoit l'examen au fond de la décision étrangère dès la première phase judiciaire du contrôle. Le [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#) est, lui, venu limiter le contrôle à la régularité formelle dans la première phase (copie authentique de la décision et certificat du caractère exécutoire, visés à l'article 53 du Règlement). La deuxième phase de recours contradictoire est, elle commune; le tribunal doit vérifier les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution: absence de contrariété à l'ordre public, absence de signification irrégulière ou tardive [en temps utile et de manière que le débiteur puisse se défendre, cette notion étant appréciée par rapport à la loi nationale dans la [Convention de Bruxelles](#), et de manière autonome dans le cadre du [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#)] et absence d'inconciliabilité avec une autre décision. Il convient enfin de considérer que la [Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2010 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale](#), prévoit la suppression de l'*exequatur*, sauf pour les actions de groupe et les actions en diffamation (articles 38s).

La Cour de justice a précisé que "les autorités compétentes d'un autre Etat membre, dans lequel aucune procédure secondaire d'insolvabilité n'a été ouverte, sont tenues, sous réserve des motifs de refus tirés des articles 25, paragraphe 3, et 26 de ce règlement, de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions relatives à cette procédure principale d'insolvabilité et, partant, ne sont pas en droit d'ordonner, en application de la législation de cet autre Etat membre, des mesures d'exécution portant sur les biens du débiteur déclaré insolvable situés sur le territoire dudit autre Etat membre, lorsque la législation de l'Etat d'ouverture ne le permet pas et que les conditions auxquelles est soumise l'application des articles 5 et 10 dudit règlement ne sont pas remplies"⁴⁴. Il s'agissait en l'occurrence d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Pologne, au siège social d'une société du bâtiment réalisant des chantiers en Allemagne par le truchement d'une succursale. Le *Landgericht Saarbrücken* a considéré que l'ouverture d'une procédure collective en Pologne ne ferait pas obstacle à ce qu'un juge allemand pratique une saisie arrêts des avoirs en banque et une saisie conservatoire de créances sur des cocontractants allemands de la succursale, dans le cadre d'une affaire de non paiement de salaires et cotisations sociales d'ouvriers polonais. En pratique, les juges allemands craignaient que les avoirs et créances soient 'rapatriés' dans la procédure collective en Pologne. Mais la Cour de justice condamne cette analyse, en soulignant le caractère universel des effets de la procédure ouverte en Pologne (qui prévoit notamment l'interdiction des mesures d'exécutions sur les biens de la masse: article 146.4 de la [Loi relative à l'insolvabilité et à l'assainissement du 28 février 2003](#)), l'antériorité de l'ouverture de la procédure en Pologne et l'absence de procédure secondaire en Allemagne.

⁴³ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 27 juin 2006, n° pourvoi 03-19.863: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre commerciale*, n° 149; *Revue Dalloz*, 2006. p. 2264, note VALLENS; note sous l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 10 septembre 2009: *Revue Dalloz*, 2009, p.2782; ROUSSEL-GALLE (2008, p. 133, spéc. n° 21).

⁴⁴ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, 21 janvier 2010 (affaire C-444/07), *MG Probud Gdynia sp. z.o.o.*

Les obstacles. Pour s'opposer aux effets d'un Jugement étranger d'ouverture, il ne subsisterait théoriquement que les moyens déduits de l'interprétation littérale du Règlement, soit:

- L'incompétence de la juridiction étrangère qui n'a pas vérifié le critère du centre des intérêts principaux du débiteur [article 3 [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) par renvoi de l'article 16].
- Le défaut de justification d'une copie certifiée de la décision de nomination du syndic ou tout autre certificat [article 19 [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)].
- L'atteinte à la liberté individuelle ou au secret postal [article 25.3 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)].
- Incompatibilité avec l'ordre public national, et particulièrement les principes fondamentaux, les droits et libertés individuelles garantis par les Constitutions nationales.

La restriction du contrôle de la compétence. Dans l'arrêt *Eurofood* précité, la CJCE a rappelé avec force que la procédure principale d'insolvabilité était reconnue de plein droit et sans *exequatur*, dans tous les Etats membres, précisant que les juridictions des autres Etats membres ne peuvent pas contrôler l'appréciation de la compétence de la juridiction d'ouverture (motif n° 34). La Cour transpose ici, le principe d'interdiction de la révision de la compétence du tribunal étranger (sans oublier les exceptions, notamment en matière de compétence exclusive ou au bénéfice de l'assuré et du consommateur), qui assure la circulation des jugements en matière civile et commerciale, sous l'empire de la [Convention de Bruxelles](#) et du [Règlement \(CE\) n° 44/2001](#).

La réserve de l'ordre public. Dans l'affaire *Eurofood*, la Cour rappelle que les Etats membres ne sont pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision dont les effets seraient manifestement contraires à leur ordre public [article 26 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)]. En aucun cas, il ne s'agit de permettre indirectement de vérifier la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité. A ce titre, la Cour a admis qu'un Juge puisse refuser de reconnaître la procédure d'insolvabilité étrangère, ouverte en violation manifeste du droit fondamental à être entendu des personnes concernées par la procédure (motif n° 67). En l'occurrence, le syndic irlandais n'avait pas eu accès à tous les documents examinés par le Tribunal de Parme. Il importe de noter que la Cour condamne toute transposition d'une conception nationale de l'oralité des débats (motif n° 68), et apprécie l'ordre public des Etats, seul visé par le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), à la lumière de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des principes généraux du droit communautaire, comme l'y invitait la question de la Cour suprême irlandaise. A ce titre, la Cour de cassation a considéré que l'absence d'audition des représentants du personnel de la société en cessation de paiement, préalablement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par une juridiction d'un autre Etat membre ne saurait justifier un refus de reconnaissance de cette décision sur le fondement de la clause d'ordre public prévue par l'article 26 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#)⁴⁵. De manière très intéressante, la Cour de cassation vient de considérer que le refus de reconnaître un jugement d'ouverture "peut être fondé sur la

⁴⁵ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 27 juin 2006: *Bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambre commerciale*, n° 149; *Revue Dalloz*, 2006, p. 2257, note VALLENS.

méconnaissance du droit d'accès au juge et, notamment, sur l'impossibilité pour un créancier domicilié dans un Etat membre autre que celui d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité de contester effectivement, dans l'Etat d'ouverture, la compétence assumée par ses juridictions"⁴⁶. En l'occurrence, la Cour de cassation a retenu l'interprétation souveraine de la loi étrangère par la Cour d'appel de Douai, qui a vérifié que le droit italien des faillites permettait à tout créancier de former opposition à un concordat et d'interjeter appel du jugement d'homologation, "sans qu'il soit exclu, à cette occasion, de discuter de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure". HSBC avait donc à sa disposition un recours en Italie, pour contester que le centre des intérêts principaux des sociétés débitrices (dont le siège statutaire était situé en France, où elles exploitaient un fonds de commerce et possédaient des biens immobiliers) fût situé en Italie. Le pourvoi est ainsi rejeté contre la décision ayant reconnu le jugement d'ouverture italien et ayant ordonné la radiation de mesures conservatoires prises contre les avoirs en France des sociétés débitrices par HSBC France, postérieurement à la date d'effet de la reconnaissance, conformément à la loi italienne. Cette conception de l'ordre public fait écho à un autre arrêt de la Cour de cassation qui au visa du [Règlement n° 1346/2000](#) et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, a cassé une décision qui en l'absence de fraude établie, avait déclaré irrecevable la tierce opposition de créanciers anglais et luxembourgeois, contre l'ouverture de la procédure de sauvegarde principale de la société Eurotunnel Plus Limited, par le Tribunal de commerce de Paris: "les créanciers domiciliés dans un Etat membre autre que celui de la juridiction qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité ne peuvent pas être privés de la possibilité effective de contester la compétence assumée par cette juridiction"⁴⁷.

Le jugement d'ouverture. La notion de décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne semblait pas poser de difficulté particulière. La difficulté est apparue dans les circonstances de l'affaire *Eurofood*, où étaient en conflit deux décisions d'ouverture d'une procédure principale: l'une italienne sur la base du centre réel des intérêts d'*Eurofood*, et l'autre irlandaise, sur la base du siège social d'*Eurofood*. Les points particuliers de l'affaire étaient que le droit irlandais prescrit la rétroactivité des effets du jugement d'ouverture à la date de la demande de liquidation (article 220 *Companies Act*), et que le Juge irlandais avait nommé un syndic provisoire avant même la décision d'ouverture italienne. La CJCE est venue préciser que la nomination, selon le droit irlandais, d'un syndic provisoire, combinée avec une demande de liquidation judiciaire, constitue une décision ouvrant une procédure au sens du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#). Cette interprétation dépasse la lettre du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), qui distingue bien les mesures conservatoires sur les biens du débiteur que certaines législations prévoient avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, comme en Irlande ou en Allemagne par exemple, et la décision même d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En l'occurrence, la Cour a retenu que le syndic irlandais figurait parmi la liste des syndics habilités selon l'Annexe C du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), à gérer les biens du débiteur, et bénéficiait d'un certain dessaisissement du débiteur. La Cour n'a pas pris en compte que n'était toujours pas ouverte une procédure d'insolvabilité

⁴⁶ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 15 février 2011, n° pourvoi 09-71.436 (*HSBC France*).

⁴⁷ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 30 juin 2009, n° pourvoi 08-11.902 (*Elliot International LP, The Liverpool Partnership et Tompkins Square Park*).

telle que décrite, Etat par Etat, à l'annexe A du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#). Cette assimilation rappelle celle que le Règlement prévoit lui-même pour limiter les pouvoirs du syndic principal, sur les biens objets tant d'une procédure secondaire dans un autre pays, que de simples mesures conservatoires sur lesdits biens, par un syndic provisoire désigné préalablement à l'ouverture de la procédure secondaire proprement dite. Mais la différence est qu'une telle assimilation n'a pas été prévue expressément par le [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) pour déterminer l'ouverture de la procédure principale. L'inconvénient est qu'une simple demande dépourvue de publicité pour les tiers, combinée avec la désignation d'un syndic provisoire par une décision d'urgence au siège social, peut primer une décision d'ouverture au lieu du centre des intérêts principaux du débiteur. En France, la Cour d'appel de Colmar a précisé que la procédure ouverte dans un Etat membre, ne produit d'effet en France qu'à partir de son prononcé⁴⁸.

2.6. Procédure secondaire

Les juridictions des autres Etats membres peuvent ouvrir une procédure territoriale (sans même avoir à vérifier l'insolvabilité), dès lors que le débiteur y possède un établissement secondaire sur le territoire (succursale par exemple avec moyens humains et biens, et lieu d'opération non transitoire). La procédure secondaire est limitée à la liquidation des biens situés dans cet Etat membre. Le syndic principal peut demander la suspension de la procédure secondaire de liquidation ou proposer la clôture de celle-ci par un plan de redressement ou un concordat (article 34). A ce titre, a été prévu un compromis en faveur des droits acquis (articles 5 à 7 du [Règlement n° 1346/2000](#)) qui laisse la possibilité aux créanciers d'opposer leurs droits réels, la compensation ou les clauses de réserves de propriété portant sur des biens situés à l'étranger, qui échappent à la procédure jusqu'à ce qu'en pratique, une procédure secondaire soit ouverte dans ledit pays (à la demande du syndic principal ou d'un tiers). En pratique, la jurisprudence française admet l'établissement d'un protocole de coordination d'une procédure principale, ouverte à l'étranger, et d'une procédure secondaire, ouverte en France⁴⁹.

L'article 3 paragraphe 4 du [Règlement \(CE\) n° 1346/2000](#), prévoit des cas dans lesquels une procédure territoriale d'insolvabilité peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale, notamment à la demande d'un créancier domicilié dans un autre Etat où est situé un établissement du débiteur. Cette disposition a été appliquée en France⁵⁰.

2.7. Les créanciers étrangers

⁴⁸ Cour d'appel de Colmar du 31 mars 2010: *Revue Dalloz*, 2010, p. 1262, note VALLENS; Tribunal de commerce de Nanterre du 19 mai 2005: *Semaine Juridique*, 2005, I, p. 183, n° 18, obs. JEULAND; *Gazette du palais*, 6-7 juillet 2005, p. 6, note MELIN; *Revue Dalloz*, 2005, p. 1789, note DAMMANN.

⁴⁹ Tribunal de commerce de Nanterre, Ordonnance du juge commissaire, 29 juin 2006: *Revue Dalloz*, 2006, p. 2237.

⁵⁰ Cour de cassation, Chambre commerciale, du 18 mars 2008: *Revue des Procédures Collectives*, 2009, commentaire 151, obs. MENJUCQ.

Le créancier établi dans un autre Etat membre a le droit de produire ses créances en France par écrit, avec les pièces justificatives, même dans sa langue officielle, dès lors que le document porte la mention "production de créance" en français; la traduction peut être exigée, même si elle n'est pas sanctionnée par un défaut de production (en vue de la vérification, il vaut mieux quand même traduire la production et les pièces majeures; en pratique, il vaut mieux également justifier des pouvoirs du représentant et de la personnalité juridique du créancier, en raison des différences de législation très importantes en matière de sociétés). La production peut être faite devant toutes les procédures (article 32.1). Ces créanciers sont en principe informés par le syndic. L'administrateur judiciaire ou le liquidateur doit donc se faire remettre une liste complète des créanciers, y compris résidant à l'étranger. Ces dispositions ont été appliquées à l'avertissement spécial, du en droit français, au créancier titulaire d'une sûreté publiée⁵¹.

La Cour de cassation a jugé que s'applique la *lex fori* (du tribunal ayant prononcé le jugement d'ouverture) à la question de la délégation du pouvoir de déclarer les créances⁵². De manière générale, la jurisprudence française tend à articuler les règles de conflit de lois prévues par les articles 4 et suivants du règlement, avec le droit commun de la faillite internationale⁵³.

3. Bibliographie

Reinhard DAMMANN (2005), "Droit européen des procédures d'insolvabilité. Problématiques des conflits de juridiction et de forum shopping", *Dalloz*, chronique, p. 1779.

Reinhard DAMMANN, Gilles PODEUR (2008), "Procédures d'insolvabilité: interprétation jurisprudentielle souple du règlement", *Dalloz*, p. 2738.

Philippe FROEHLICH (2002), "La situation des créanciers au regard des règlements des 29 mai et 22 décembre 2000", *Revue Lamy - Droit des affaires*, n° 51, Études, p. 21.

François MELIN (2009), "Le règlement n°1346/2000 du 29 mai 2000 et la coordination des procédures d'insolvabilité", *Semaine juridique - Entreprise et droit des affaires*, p. 1022.

Michel MENJUCQ (2005), "Les faillites internationales", à Jacques BEGUIN et Michel MENJUCQ (Dir.), *Droit du commerce international*, coll. Traités, Litec, Paris.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 7 juillet 2009: *Revue Dalloz*, 2009, actualité jurisprudentielle 1965; *Semaine Juridique - Entreprise et droit des affaires*, 2010, p. 1011, n° 8, obs. PETEL.

⁵² Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 15 décembre 2009, pourvoi n° 08-14.949: *Revue Dalloz*, 2010, actualité jurisprudentielle 86, obs. LIENHARD.

⁵³ Cour de Cassation, Première Chambre civile, du 19 novembre 2002: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile*, n° 275; à comparer avec Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 21 mars 2006: *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre commerciale*, n° 74.

--(2009), "L'efficacité des sûretés à l'épreuve des procédures transfrontalières", *Revue des procédures collectives*, étude, p. 12.

Arlette MARTIN-SERF (1995), "La faillite internationale: une réalité économique pressante, un enchevêtrement juridique croissant", *Clunet ou Journal de droit international*, p. 31.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2007), "Circulaire relative au Règlement n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité", *Semaine juridique - Entreprise et droit des affaires*, p. 1498.

Timothy PORTWOOD (2009), "Synthèse des jurisprudences européennes en matière de centre des intérêts principaux", *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 5, dossier, p. 29.

Jean-Pierre REMERY (1996), *La faillite internationale*, PUF, Paris.

4. Table des arrêts cités

Cour de justice des communautés européennes

<i>Date</i>	<i>Référence</i>	<i>Parts</i>
21 janvier 2010	C-444/07	<i>MG Probud Gdynia sp. z.o.o.</i>
10 septembre 2009	C- 292/08	<i>German Graphics Graphische Maschinen Gmbh c. Alice van der Schee.</i>
12 février 2009	C- 339/07	<i>Christopher Seagon (Frick Teppichboden Supermärkte) c. Deko Marty Belgium NV</i>
2 mai 2006	C-341/04	<i>Eurofood IFSC Ltd</i>
17 janvier 2006	C- 1/04	<i>Staubitz-Schreiber</i>
22 février 1979	C-133/78	<i>Gourdain c. Nadler.</i>

Cour de Cassation, Première Chambre civile

<i>Chambre</i>	<i>Date</i>	<i>Référence</i>	<i>Parts</i>
1 ^{re}	16 décembre 2009	D. 2010.156 JCP 2010, n°8, note 217	<i>Schuman</i>
1 ^{re}	23 mai 2006	Grands arrêts du DIP, 87 Rev. Crit. DIP 2006.870	<i>Prieur</i>
1 ^{re}	22 mai 2007	Rev. Crit. DIP 2007.610 JDI 2007.956	<i>Fercométal</i>
1 ^{re}	20 février 2007	Rev. Crit. DIP 2007.420	<i>Cornelissen</i>
1 ^{re}	29 septembre 2004	Rev. Crit. DIP 2005.322	
1 ^{re}	19 novembre 2002	D. 2003.797 JDI 2003. 132 RTD com 2003.169	<i>Banque Worms</i>
1 ^{re}	3 avril 2001	Rev. arb. 2003.220	----
1 ^{re}	24 mars 1998	Bull. civ. I, n°122	----
1 ^{re}	8 janvier 1991	Bull. civ. I, n°9	----
1 ^{re}	31 janvier 1990	D. 1990.461	----
1 ^{re}	8 mars 1988	Rev. Arb. 1989.473	<i>Thinet</i>
1 ^{re}	21 juillet 1987	D. 1988. 169	----
1 ^{re}	25 février 1986	JCP 1987.II.20776	----
1 ^{re}	19 octobre 1959	D. 1960.37 (1 ^{re} esp.)	----

Cour de Cassation, Chambre commerciale

<i>Chambre</i>	<i>Date</i>	<i>Référence</i>	<i>Parts</i>
4 ^e (Com)	15 février 2011	n° pourvoi 09-71436	<i>HSBC France</i>
4 ^e	13 avril 2010	pourvoi n° 09-12642 (cf. CJUE, C-191/10)	<i>Rastelli Davide c. Jean-Charles Hidoux es qualité liquidateur de Mediasucre</i>
4 ^e	15 décembre 2009	D. 2010 AJ.86	----
4 ^e	7 juillet 2009	D. 2009 AJ. 1965 JCP E 2010.1011, n°8	----
4 ^e	30 juin 2009	n° pourvoi 08-11902	<i>Eurotunnel Plus Ltd, Elliot International LP, The Liverpool Partnership, Tompkins Square Park</i>
4 ^e	28 octobre 2008	D. 2009 pan.1566 Bull. Joly 2009.171	----
4 ^e	18 mars 2008	Rev. Proc. Coll. 2009, comm. 151	----
4 ^e	16 octobre 2007	Rev. Crit. DIP 2008.289	----
4 ^e	27 juin 2006	Bull. civ. IV n°149 D. 2006.2257 JCP E 2006.2291	---
4 ^e	21 mars 2006	Rev. Crit. DIP. 2007.105 Bull. civ. IV, n°74	<i>Khalifa Airways</i>
4 ^e	28 septembre 2004	JCP E 2004.1249 D. 2004. AJ. 2715	----
4 ^e	5 mai 2004	D. 2004.1796 Rev. Crit. DIP 2005.104	----
4 ^e	5 février 2002	Bull. civ. IV, n°24 et 25	----
4 ^e	18 janvier 2000	JCP E 2000.611	----
4 ^e	26 octobre 1999	Bull. Joly 2000.385	<i>Sté Sandur Holidays c. SEML La Portvendraise</i>
4 ^e	16 mars 1999	Bull. Joly 1999.638	<i>May International</i>
4 ^e	27 octobre 1998	Bull. Joly § 163	----
4 ^e	13 octobre 1998	RJDA 12/98, n°1360	----
4 ^e	11 avril 1995	D. 1995.640	----

Cour d'appel

<i>Cour</i>	<i>Date</i>
de Colmar	31 mars 2010
de Versailles	15 décembre 2005
de Paris	26 mars 2004
de Versailles	4 septembre 2003

de Paris	17 décembre 1999
de Paris	17 décembre 1999
de Rouen	16 décembre 1999
d'Aix en Provence	19 avril 1990

Tribunaux de commerce

<i>Cour</i>	<i>Date</i>
Paris (1 ^{re} A)	15 janvier 2007
Nanterre	15 février 2006
Nanterre	19 mai 2005
Nanterre (ordonnance du Juge commissaire)	29 juin 2006